

LEX LOCI CONTRACTUS—LEX FORI.

se prescrit par la loi en vigueur au lieu où doit se faire le paiement.' True, Pothier is of a different opinion, whereupon Troplong says: 'Pothier est le seul qui soutienne que la prescription est réglée par le cas du domicile du créancier, mais c'est une erreur difficile à comprendre dans un jurisconsulte d'un aussi grand sens.' (Prescription, No. 38.) Pardessus, Droit Comm., t. 6, art. 1495, p. 383, is very explicit on that point: 'Ainsi lorsqu'un débiteur oppose la prescription, le droit d'user de ce moyen, et la durée de cette prescription, seront réglés par le droit du lieu où il a promis de payer.'"

On reference to Pardessus, *Droit Commercial*, t. 6, p. 383, we find that his language has not been quoted in full, for there the sentence contains these words, immediately after those quoted: "et s'il ne l'a pas déterminé, par celui du domicile qu'avait ce débiteur lorsqu'il s'est obligé; parceque la prescription étant une exception qu'il est permis au débiteur d'opposer à la demande de son créancier, c'est naturellement dans sa propre législation qu'il doit trouver ce secours." If the debtor is thus to look only to the law of his own domicile, and if his plea of prescription affects merely the remedy, as admitted by Pardessus,—what has the law of the place of payment, or of the domicile of the debtor at the time of the contract, to do with the case? Nothing; it seems clear that the reasoning of Pardessus should lead to the opposite conclusion, to wit, the *lex fori* or *lex domicilii debitoris*, at the time of the institution of the action; and it is remarkable that two years before the publication of his *Droit Commercial*, he had, in his *Eléments de Jurisprudence Commerciale*, pronounced in an unqualified manner for the latter opinion. He says (page 112), "Le Commerce étendant son empire sur un grand nombre de contrées soumises à des législations différentes, il est important de connoître par quelle loi le droit d'opposer la prescription, sa durée et ses conditions, doivent être déterminés. Ce ne peut être par celle du lieu où la convention a été faite, en la prenant, conformément aux art. 1159 et 1160 du Code Napoléon, pour supplément naturel de ce que les parties n'auraient pas exprimé assez clairement, parceque la prescription qui n'est pas acquise ne peut jamais, aux termes de l'article 2220 du même code, être l'objet d'une stipulation. Ce ne doit pas être par la loi du domicile du demandeur, parceque c'est contre lui que la prescription est établie, et qu'elle est une excep-

tion à son action. C'est donc par la loi du domicile réel ou élu du défendeur, parceque toute action relative au commerce est mobilière et personnelle, et que la prescription qui a pour objet de protéger le débiteur et de lui offrir une barrière contre les poursuites de son créancier, ne peut dériver d'une autre loi que de celle du domicile de ce débiteur."

Evidently, the opinion of the learned judge rests principally upon the rule, *locus regit actum*, and the alleged authority of Félix and of the civilians he has referred to. It is astonishing that the learned judge did not quote from Félix a few pages farther on. Félix lays down various exceptions to the rule *locus regit actum*, and among others, the case of limitation of personal actions. He contends that the law of domicile of the debtor at the time of the action should be the criterion, without paying any regard to the place of payment. Félix further declares that the *lex loci solutionis* is favored only by Boullenois, Pardessus and Troplong among the French writers, and by Christin, Burgundus, Mantica and Favre among the civilians.*

"Lorsqu'il s'agit," says Félix, "non pas de statuer sur le fond de la demande, mais d'apprécier des défenses † qui y sont opposées, et qui ont leur base dans le lieu où siège le tribunal saisi de la cause, on suivra cette dernière loi.

"Cette même exception trouve son application à la prescription extinctive. 'La loi,' dit Merlin, qui déclare une dette prescrite, n'anéantit pas le droit du créancier en soi, elle ne fait qu'opposer une barrière à ses poursuites. Or, cette barrière, à qui appartient-il de l'établir? C'est, sans contredit, à la loi qui protège le débiteur, et par conséquent à la loi de son domicile.' Ainsi la prescription se règle par la loi du domicile qu'a le débiteur au moment de la demande. Telle est aussi l'opinion de Jean Voet, de Dunod et de Boullenois. ‡ Ce dernier auteur, ainsi que, après lui, M. Pardessus, limitent cette décision au cas où les parties n'ont pas déterminé un lieu pour l'exécution du contrat; si cette détermination a été faite, Boullenois et M. Pardessus veulent que la prescription soit régie par la loi de ce lieu, Christin, Burgundus, Mantica, Favre et Troplong régissent aussi la prescription par les lois du lieu où l'obligation doit être exécutée. Suivant Pau,

* We will see hereafter that Pardessus does not fully agree with Troplong.

† On sait que les défenses ne tendent pas, comme les exceptions, à écarter simplement l'action, à la neutraliser, à différer ses effets, mais à la détruire, à l'anéantir sans retour. V. Boucenne *Théorie de la Procédure*, vol. III, p. 162. Félix's note.

‡ Boullenois and Dunod do not fully agree.